



Texte n°00-040 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE - Règlement (CE) n° 289/2000 de la commission du 3 février 2000
Texte n°00-041 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE - Règlement (CE) n° 323/2000 de la commission du 11 février 2000
Texte n°00-042 - F/1 - (L.20)	TAXE SUR LES TRANSPORTS ET MOYENS DE TRANSPORT - TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS (Taxe à l'essieu) - REDEVABLES DE LA TAXE
Texte n°00-043 - F/1 - (L.409)	TAXE PARAFISCALE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DES CULTURES MARINES

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement (CE) n° 289/2000 de la commission du 3 février 2000</p>	<p>BOD n° 6410 du 1^{er} mars 2000 texte n° 00-040 nature du texte : R (CE) du 3 février 2000 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 00.00.040 S mots-clés : Nomenclature</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 24 février 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement (CE) n° 323/2000 de la commission du 11 février 2000</p>	<p>BOD n° 6410 du 1^{er} mars 2000 texte n° 00-041 nature du texte : R (CE) du 11 février 2000 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.041 S mots-clés : Nomenclature</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 2 mars 2000

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

Bulletin officiel des douanes

TAXE SUR LES TRANSPORTS ET MOYENS DE TRANSPORT

TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS (Taxe à l'essieu)

REDEVABLES DE LA TAXE

BOD n° 6410
du **1^{er} mars 2000**
texte n° **00-042**
nature du texte : **DA**
du **21 février 2000**
classement : **L.20**
RP : **Taxe à l'essieu**
bureau : **F/1**
nombre de pages : 2
diffusion :
NOR : **BUD D 0000.042 S**
mots-clés : **taxe à l'essieu**

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références : Article 39 IV B de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

Texte abrogé :

Texte modifié :

- Article [284](#) bis A du code des douanes.
- DA n° [79-9](#) du 16 janvier 1979 (*BOD* n° [3763](#) du 16 janvier 1979)

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2000

L'article 39 VI B de la loi de finances pour 2000 a modifié l'article [284](#) bis A du code des douanes en supprimant les mots " et comportant une faculté d'achat ".

Cette modification, motivée par un souci de simplification en matière de remboursement TIPP, a des conséquences sur les obligations déclaratives en matière de taxe à l'essieu.

1 – modification du code des douanes.

L'article [284](#) bis A CDN est désormais rédigé de la façon suivante :

"Est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Toutefois, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable ".

Cette modification, a pour effet de rendre redevable de la taxe, en lieu et place du propriétaire redevable jusqu'à cette date, le locataire titulaire d'un contrat de location de deux ans ou plus sans faculté d'achat.

Les locataires titulaires d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus comportant une faculté d'achat restent redevables de la taxe dans les mêmes conditions qu'auparavant.

2 – simplification en matière de remboursement TIPP

L'article [265 septies](#) nouveau du code des douanes dispose que les entreprises bénéficiaires du remboursement TIPP sont soit les propriétaires soit les titulaires d'un contrat visé à l'article [284](#) bis A

Dans la mesure où le gazole est acquis par l'utilisateur locataire du véhicule, il a paru opportun qu'il soit lui-même bénéficiaire du remboursement dans le plus grand nombre d'hypothèses possible.

En conséquence, en rendant redevables de la taxe à l'essieu les locataires titulaires d'un contrat de location de deux ans ou plus sans faculté

d'achat, la modification de l'article [284](#) bis A les a également rendus bénéficiaires du remboursement de TIPP.

3 – modification des obligations déclaratives en matière de taxe à l'essieu

Les véhicules qui font l'objet d'un contrat de location de deux ans ou plus sans faculté d'achat sont actuellement déclarés soit par le propriétaire, redevable légal de la taxe, soit par le locataire mandaté par le propriétaire, en application de la DA n° 79-9 du 16 janvier 1979 (*BOD* n° [3763](#) du 16 janvier 1979).

A compter du 1er janvier 2000, ils doivent être déclarés par le locataire, qui devient redevable légal de la taxe.

Lorsque le véhicule était jusqu'à présent déclaré par le propriétaire, cela nécessite de modifier le TVR 1 pour le faire souscrire par le locataire. Toutefois, par dérogation, il pourra continuer à être déclaré par le propriétaire, sans modification du TVR 1, si celui-ci fournit un mandat écrit du locataire en ce sens.

Lorsque le véhicule était jusqu'à présent déclaré par le locataire mandaté, il continue d'être couvert par la même déclaration et le mandat devient sans objet.

Les dispositions de la DA n° [79-9](#) précitée continuent à s'appliquer aux locataires titulaires d'un contrat de location d'une durée supérieure ou égale à douze mois et inférieure à deux ans.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TAXE PARAFISCALE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DES CULTURES MARINES</p> <p>DA abrogée par BOD n°6494</p>	<p>BOD n° 6410 du 1^{er} mars 2000 texte n° 00-043 nature du texte : DA du 21 février 2000 classement : L.409 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.043 S mots-clés : taxe parafiscale – pêche maritime - cultures marines</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Décret n° 99-1219 du 30 décembre 1999 (<i>JORF</i> du 31 décembre 1999)</p> <p>Arrêté du 30 décembre 1999 (<i>JORF</i> du 31 décembre 1999)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : Texte n° 98-134 du 3 juillet 1998 – <i>BOD</i> n° 6274 du 3 juillet 1998</p>	

Il convient de modifier comme suit la première phrase de la DA 98-[134](#) du 3 juillet 1998 :

Le décret n° 99-1219 du 30 décembre 1999 renouvelle jusqu'au 31 décembre 2000 la taxe parafiscale sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

d'où le texte consolidé...

Le décret n° 99-1219 du 30 décembre 1999 renouvelle jusqu'au 31 décembre 2000 la taxe parafiscale sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

La direction générale des douanes et droits indirects est chargée de recouvrer la taxe exigible sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines importés en France métropolitaine. La présente instruction précise les règles de perception de cette taxe.

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

1. Territorialité

La taxe est applicable en France continentale et en Corse. Elle ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

2. Produits imposables

Ce sont les poissons, crustacés, mollusques, algues et échinodermes de mer, ainsi que les saumons et truites de mer.

La liste de ces produits est reprise en annexe à la présente instruction.

3. Opérations imposables et redevable

La taxe s'applique aux importations pour la consommation

Le redevable est le déclarant en douane

4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe les produits assujettis :

- originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats ;
- originaires des pays de l'Association européenne de libre échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

En sont également exonérées les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes.

II - FAIT GENERATEUR, TAUX ET ASSIETTE DE LA TAXE

1. Fait générateur

Le fait générateur pour les produits importés est la mise à la consommation des produits soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

2. Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- pour les produits destinés à être consommés à l'état frais, salé, séché, fumé, congelé ou surgelé, : 0,27% ;
- pour les produits destinés à la semi-conserve : 0,20%

Le bénéfice du taux de 0,20% est subordonné à la présentation par l'importateur à l'appui de sa déclaration en douane d'une attestation indiquant la destination justifiant ce taux. En pratique, cette obligation est considérée comme remplie par la déclaration des produits concernés à la rubrique spécialement prévue à cet effet dans la nomenclature de dédouanement des produits (NDP).

3. Assiette

La taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

Toutefois, certains produits bénéficient à l'importation d'un abattement de leur valeur en douane.

Un abattement de 25% de la valeur en douane est prévu pour les poissons fumés de la position [0305](#) du tarif ainsi que pour les filets congelés panés de la position [1604](#) du tarif.

Un abattement de 50% de la valeur en douane est également prévu pour :

- les préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés (à l'exception des filets congelés panés) de la position [16.04](#) du tarif ;
- les crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ou conserves de la position [1605](#) du tarif.

III - LIQUIDATION, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

A l'importation, cette taxe est recouvrée comme en matière de douane.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA exigible à l'importation.

Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.

PRODUITS IMPOSABLES A LA TAXE PARAFISCALE PERÇUE AU PROFIT DU FIOM

NUMERO DE TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
EX 0301	Poissons vivants
EX 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du numéro 0304 .

EX 0303	Poissons congelés, à l'exception de filets de poissons et autre chair de poissons du numéro 0304 .
EX 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée) frais, réfrigérés ou congelés.
EX 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure : poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à l'alimentation humaine.
EX 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.
EX 0307	Mollusques, mêmes séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.
1212.20.00	Algues de mer
EX 1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons.
EX 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.